



ARRETE N° 88 - 2022
ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL
DU MARCHE DE FETERNES
EDITION 2022

Le Maire de FETERNES

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2022 relative à la reconduction du marché estival ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2022 fixant les droits de place pour la saison estivale 2022 ;

Vu, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

ARRETE

I - Dispositions générales

Article 1 : Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement ou autre. Le marché alimentaire et divers prend place Route du Stade, entre la salle des Fêtes et le terrain de tennis.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s).

Les jours du marché municipal sont fixés comme suit : les vendredis soirs du 24 juin au 02 septembre 2022 et aux heures d'ouverture suivants :

Juin : de 17h30 à 21h (installation des exposants inscrits à partir de 17h)

Débit de boisson : 17h30 à 22h30

Juillet et Août : de 17h30 à 22h (installation des exposants inscrits à partir de 17h)

Débit de boisson : 18h-23h30

Article 3 : Emplacement : Route du Stade (voir plan annexé)

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : Les emplacements peuvent être attribués à la saison (juin, juillet, août) ou au mois.

Article 7 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à sa présence sur le marché.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 8 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée. Elles doivent être demandées en début de saison (pour l'abonnement saison) et/ou chaque mois (pour l'abonnement mensuel) aux horaires de permanences indiquées à l'article 20.

Article 9 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité.

Les exposants qui utiliseront des tables et chaises fournies par la commune devront les installer et les ranger, après nettoyage. L'électricité est fournie gratuitement pour les exposants sauf pour les appareils de cuisson et devront amener leurs groupes électrogènes.

Article 10 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels (commerçants, entrepreneurs) et aux particuliers.

Les documents officiels devant être en possession des marchands pour exercer leur activité sur le marché sont :

Commerçant non sédentaire :

Les documents exigés par la loi pour l'exercice d'une activité de vente sur un marché

L'assurance responsabilité civile professionnelle

Salarié exerçant de manière autonome :

La copie des documents exigés au chef d'entreprise

Un bulletin de paie de moins de trois mois

Producteur :

Les documents justifiant du statut

L'assurance responsabilité civile professionnelle

Article 11 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 12 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - Police des emplacements

Article 13 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 14 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 15 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 16 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 17 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 18 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal.

Article 19 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 20 : Les droits de places sont perçus par le régisseur de recettes (régie d'accueil), en Mairie de Féternes aux permanences suivantes : vendredi 24/06 et 29/07 de 8h30 à 11h30. Un justificatif du paiement des droits de place sera remis au bénéficiaire.

IV - Police générale

Article 21 : Selon le contexte sanitaire, les consignes devront être appliquées.

Article 22 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 23 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Tous les commerçants participant au marché municipal et installés sur l'ensemble du périmètre du marché, doivent emporter l'intégralité de leurs déchets. Chaque professionnel est responsable de la propreté de l'emplacement qui lui est attribué. Tous les déchets doivent être intégralement évacués par les commerçants dans des contenants personnels, étant précisé que ces derniers devront être étanches. Il est strictement interdit de jeter sur la voie publique des papiers d'emballage, cartons, cintres et détritrus de toutes sortes ainsi que d'y déverser tout huile, graisse ou résidus de cuisson. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 24 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 25 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 26 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 27 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 28 : Ce règlement sera en vigueur du 24 juin au 02 septembre 2022.

Article 29 : Le directeur général des services, le chef de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

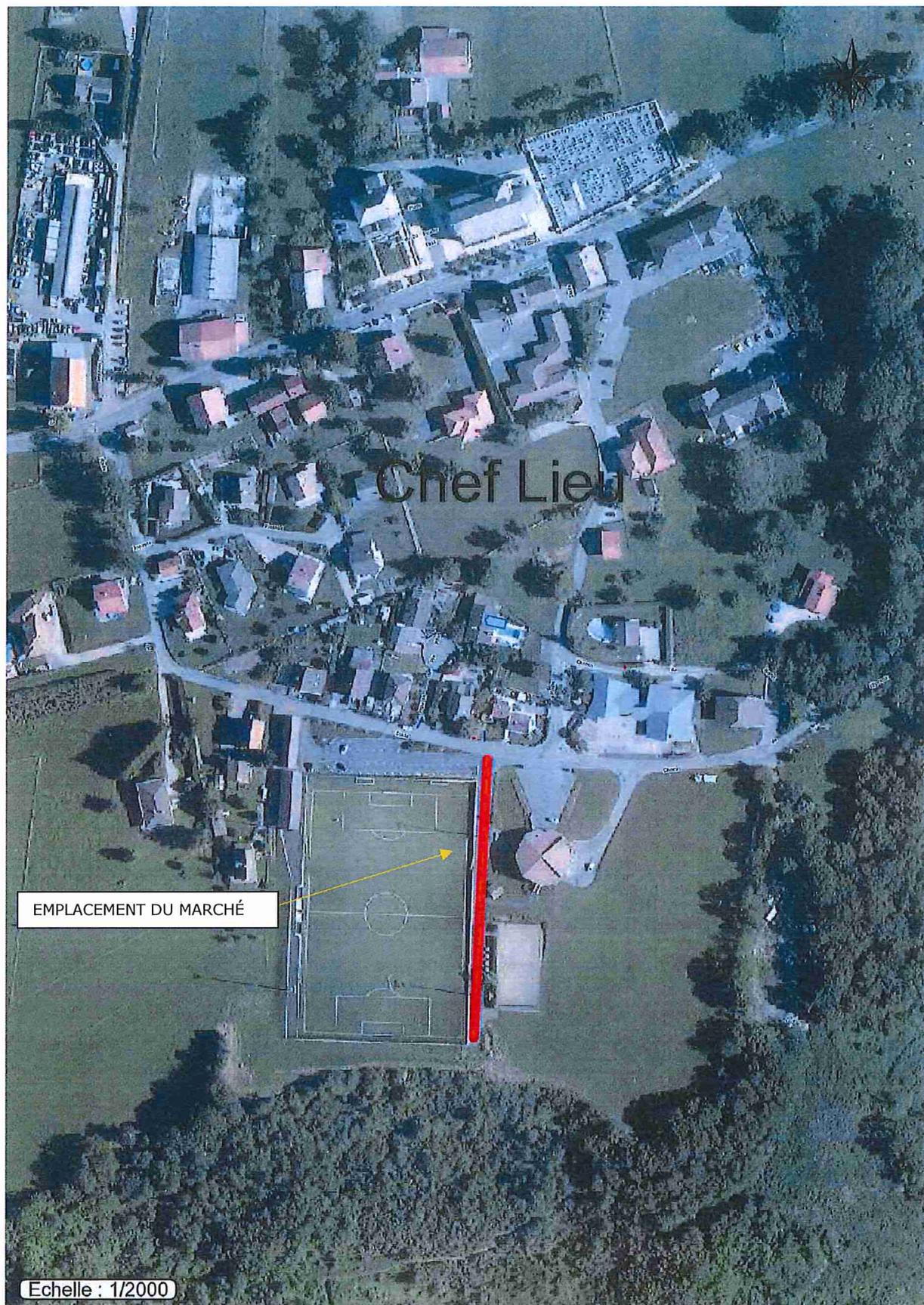
Fait à Féternes, le 4 mai 2022,

Le Maire

Maxime JULLIARD



ANNEXE PLAN EMPLACEMENT DU MARCHÉ



Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le



ID : 074-217401272-20220504-ARR2022_088-AR